

L'EXPERTISE JUDICIAIRE CIVILE EN LITUANIE



(SOUS RÉSERVE D'ÉVOLUTIONS LÉGALES OU JURISPRUDENTIELLES)

Source : Institut européen de l'Expertise et de l'Expert

Tous droits de reproduction réservés / Copyright reserved

Actualisé par : Miglė Žukauskaitė (Université de Vilnius – Lituanie)

Relecteurs : Allen Hirson (Maître de conférence en phonétique, Université de Londres)
& Maud Lepez (Avocate française & Solicitor en Angleterre et Pays de Galles)

M.C. : EXPERTISE JUDICIAIRE / LITUANIE - RÉF. : JJ, C, 05, 01

Questions	Réponses	Commentaires
o. Ordre administratif distinct	Oui	
1. Modalités de la décision de recours à l'expertise		Les procédures judiciaires sont suspendues en attendant la nomination d'un expert.
1.1. À l'initiative de	Le juge ou les parties	L'expertise est décidée par le juge. Elle peut être sollicitée par les parties. Le juge n'est pas tenu par la mission sollicitée par les parties, mais doit justifier son éventuel refus.
1.2. Existence d'expertises obligatoires	Non précisé	Il y a des circonstances qui rendent la désignation d'un expert indispensable, par exemple lorsqu'il s'agit de déterminer la capacité légale.
1.3. Décideur	Le juge désigne les experts.	Les parties peuvent choisir leur propre expert et soumettre son rapport afin d'étayer leurs revendications. Dans ce cas, le coût du rapport ne sera en principe pas pris en charge par le tribunal, et ne sera en principe pas mis à charge de l'autre partie si elle succombe.
1.4. Expertise in futurum possible ?	Non précisé	
2. Choix et désignation de(s) expert(s)		Il existe une liste nationale, conformément à l'article 4 de la loi concernant les expertises en matière pénale. Si aucun expert de la spécialisation requise ne figure sur la liste, l'expert peut être choisi en dehors de la liste.
2.1. Liste Si liste : Identification, adresse, adresse Internet (URL)	Oui http://www.tm.lt/veikla/kryptis/36/	Il existe plusieurs instituts d'experts dont les spécialités sont définies. À titre d'exemple : Centre de médecine légale de Lituanie.
2.2 Serment	Non précisé	Un expert peut être récusé s'il ne peut être considéré comme indépendant des parties en raison d'une relation employeur – employé ou si un expert a précédemment effectué une vérification qui constitue le motif de la procédure en cours. Toutefois, un expert ne peut être récusé au motif qu'il a été expert dans l'affaire lors des procédures ayant eu lieu devant un tribunal de première instance.
2.3. Choix de l'expert	Par le juge, après avoir recueilli l'avis des parties.	De préférence, un(e) citoyen (ne) Lituanien(ne) est désigné(e) pour mener l'expertise, car l'expert doit être certifié. Une personne qui est expert dans un État membre de l'UE ou un autre pays avec lequel la Lituanie a signé un traité sur l'aide juridique peut être désigné.
2.4. Association des parties à la désignation	Dans certains cas	L'expert peut être récusé par les parties s'il est partial, a un intérêt dans le résultat de l'affaire et, généralement, aux mêmes motifs qu'un juge. L'expert doit se retirer si son impartialité n'est pas garantie, si l'affaire est en dehors de sa spécialité ou s'il trouve les instructions incomplètes. Quelle que soit la raison, l'expert doit expliquer les raisons du refus de la mission.
2.5. Nationalité	Un citoyen lituanien, de préférence.	Si nécessaire, plusieurs experts, formant un collège, peuvent être nommés dans une affaire. Si tous atteignent les mêmes conclusions, un rapport harmonisé devrait être préparé. Sinon, des rapports distincts devraient être soumis. Lorsqu'il y a plusieurs experts, l'un d'entre eux sera chargé de préparer le rapport.
2.6. Récusation par les parties	Oui	
2.7. Déport de l'expert (refus mission)	Oui	
2.8. Possibilité d'adjonction d'un autre expert	Oui	
2.9. Possibilité d'assistance par collaborateur de l'expert	Non précisé	
3. Définition de la mission de l'expert	Le tribunal, sur proposition des parties.	Les parties peuvent demander au juge de nommer un expert et proposer des questions qu'elles souhaitent soumettre à l'expert. Le tribunal doit définir les instructions et doit justifier de la raison pour laquelle il ne tient pas compte des questions proposées par les parties. Le juge peut ajouter des questions supplémentaires ou ordonner une mesure d'instruction distincte.
3.1. Qui définit la mission ?		
3.2. Type de mission	Non spécifié	
4. Déroulement de la mission de l'expert		Si d'autres précisions sur le rapport de l'expert sont nécessaires, l'expert peut assister à l'audience. Le juge et les parties sont libres de poser des questions sur le rapport de l'expert et / ou sa méthodologie.
4.1. Contrôle par un juge	Oui, indirectement.	Le juge définit les instructions ; communique à l'expert les pièces et documents, témoignages éventuels, etc. ; peut poser des questions supplémentaires ou commander une mesure distincte.
4.2. Forme du contradictoire	Oui	Il peut être ordonné à l'expert d'assister à l'audience pour compléter ou clarifier son rapport et répondre aux questions des parties et / ou du juge si des précisions sont nécessaires
4.3. Participation à l'audience	Oui	
5. Clôture de l'expertise :		
5.1. La conciliation met-elle fin à l'expertise ?	Non précisé	Bien que le juge ne soit pas lié par les conclusions de l'expert, il / elle devrait fournir le raisonnement derrière toute décision de ne pas tenir compte des conclusions du rapport de l'expert.
5.2. Forme imposée au rapport	Écrit	On peut ordonner à l'expert d'assister à l'audience pour compléter ou clarifier son rapport et répondre aux questions des parties et / ou du juge.
5.3. Le rapport met-il fin à la mission de l'expert ?	Non	

Questions	Réponses	Commentaires
5.4. Existe-t-il une structure imposée au rapport ?	Le rapport doit contenir des réponses à toutes les questions contenues dans les instructions.	Le rapport est censé être composé d'une introduction, d'une recherche et des conclusions. L'article 24 de la loi sur l'expertise en matière criminelle fournit une liste détaillée de ce qui devrait être inclus dans les parties susmentionnées. L'expert peut fournir des informations supplémentaires qu'il considère importantes, même si elles ne concernent pas directement les questions traitées dans les instructions.
5.5. Un pré-rapport est-il obligatoire ?	Non précisé	Le rapport doit préciser la façon dont il a pu être répondu aux questions, les méthodes employées et les moyens par lesquels les conclusions ont été tirées.
5.6. Les conclusions de l'expert s'imposent-elles au juge ?	Non	Le juge doit fournir des justifications s'il ne suit pas les conclusions de l'expert dans son jugement.
5.7. Possibilité d'une contre-expertise	Non précisé	
6. Le financement de l'expertise :		
6.1. Provision - consignation	Oui	Une avance sur les honoraires de l'expert peut être ordonnée par le juge et payée par la partie demanderesse de l'expertise. Si les deux parties demandent une mesure d'expertise, chacune doit payer la moitié des honoraires de l'expert. Si la décision de nommer un expert est celle du tribunal, les honoraires doivent être payés par le ministère de la Justice. S'il s'agit d'une institution médico-légale, le montant est fixé selon un barème déterminé préalablement par cette institution ; si c'est un expert privé, le montant des honoraires doit être accepté par le tribunal et l'expert avant la prestation des services.
6.2. Détermination du montant de la consignation	Le juge	Les experts ne doivent être payés qu'après avoir effectué leur travail et soumis leur rapport. Les honoraires doivent refléter le travail et les dépenses de l'expert engagés dans l'exécution de sa mission. La partie qui succombe assume le fardeau des frais judiciaires, y compris les honoraires d'experts.
6.3. Possibilité de consignation complémentaire	Non précisé	Des règles différentes s'appliquent dans le Code civil dans le cas de la vente obligatoire d'actions et dans les enquêtes sur les affaires de la société.
6.4. Fixation des honoraires et frais	Selon les cas	
6.5. Contestation possible	Oui	
7. Responsabilité de l'expert dans ses opérations		
7.1. Existe-t-il des textes régissant les expertises ?	Oui. Art 12. de la Law on Forensic Examination (LFE)	Les principales règles que l'expert doit respecter : n'accepter de mission que dans son champ de compétence/spécialisation ; confidentialité, secret d'Etat, secret professionnel, secret des affaires ; loyauté, objectivité, honnêteté, impartialité.
7.2. Responsabilité de l'expert	Civil, administratif et pénal.	Les experts peuvent faire l'objet de sanctions (mise en garde, retrait de la salle d'audience, amende ou arrestation) en cas d'inconduite au cours d'une audience judiciaire.
7.3. Obligation de l'assurance de l'expert	Non précisé	Un expert peut faire face à des sanctions professionnelles si sa performance n'est pas conforme au Code de conduite. Ces sanctions peuvent inclure un avertissement formel, un avertissement public ou un retrait de la liste. Une amende maximale de 300 euros peut être infligée pour inconduite au cours d'une audience, absence de l'audition sans motif justifié, etc. Un expert peut être sanctionné pour avoir présenté de fausses conclusions dans son rapport.
8. Statut de l'Expert		
8.1. Existence de critères de sélection	Oui	Une personne désireuse de devenir expert judiciaire doit passer un examen sur des questions juridiques pertinentes. Il doit également avoir un diplôme universitaire dans son domaine d'expertise. Des exceptions peuvent être faites.
8.2. Classification des compétences	Non précisé	Les experts sont accrédités par une commission. Ensuite, ils font acte de candidature auprès de la liste tenue par le ministère de la Justice, au plus tard, dans les douze mois qui suivent.
8.3. Qualifications requises	Examens, diplômes universitaires	Le gouvernement et les ministères peuvent créer des organismes publics désignés comme experts en expertise en matière criminelle. Ces organismes publics sont considérés comme des établissements d'expertise en matière criminelle.
8.4. Délivrance de l'agrément	Des comités	Des comités, formés au sein d'établissements spécialisés en recherche en matière pénale, accordent une accréditation dans un domaine d'expertise spécifique. L'accréditation n'est pas renouvelée si le comité constate que la qualité des rapports d'expert ne répond pas aux normes requises, conformément au paragraphe 15 du décret administratif du 14/07/2008 et aux articles 5 et 6 de la loi sur les expertises en matière pénale.
8.5. Agrément d'une personne morale ?	Non précisé	Des sanctions sont possibles : retrait de l'accréditation – décret n° 1R-243 du ministère de la justice (13/06/2008) instituant un "Conseil de coordination des activités des experts désignés par les Courts et tribunaux."
8.6. Durée de l'agrément	5 ans	Un Conseil pour la coordination des experts judiciaires est responsable de la supervision des experts et des institutions judiciaires.
8.7. Contrôles périodiques des aptitudes	Au cas par cas	Textes régissant l'expertise : Code de procédure civile, lois concernant l'expertise en matière pénale, ordonnances du ministère de la Justice, etc.
8.8. Suivi de l'activité	Non précisé	
8.9. Rapport d'activité de l'expert	Non précisé	
8.10. Existence de règles de déontologie	Non précisé	
8.11. Existence de "bonnes pratiques"	Non précisé	
8.12. Possibilité de sanctions	Oui	
8.13. Textes régissant le statut de l'expert	Oui	

Bibliographie

Code de procédure civile ; Loi concernant l'expertise en matière pénale ; Code Civil ; Ordonnances du ministère de la Justice, N° 334 du 6 décembre, 2002 ; N° 111 du 18 avril, 2003 ; N° 180 du 16 juin, 2003 ; N° 1R-34 du 11 février 2014 (tels qu'amendés ou complétés).